

Réunion du 9 février 2026

Objet : Renouvellement placement sur compte à terme (CAT) rémunéré auprès de l'État, d'un montant cumulé de 4 114 000€ pour une durée de 12 mois renouvelable

Le 23 septembre 2024, l'assemblée a délibéré pour établir un placement financier des pénalités de retard des constructeurs Eure Normandie THD, CIRCET et SOGETREL pour un montant cumulé de 4 114 500€ sur des comptes à terme.

En effet l'article 116 de la loi de finances pour 2004 prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'Etat. En effet, sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État (article 26 de la loi organique relative aux lois de finances).

Ainsi, pour rappel, le CAT est un compte à court terme (12 mois maximum) simple et sans risque, productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, sans prorogation possible.

Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant, le capital libéré (hors intérêts, ces derniers ne peuvent pas être placés sur un nouveau compte à terme) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenue dans les écritures de l'État. À la liquidation, les intérêts sont titrés au 7688 (M57 ou M4).

Les taux sont fixés par l'Agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor à maturité identique ou à défaut, au conditions du marché. Ce barème est mis en ligne en début de chaque mois sur le site des collectivités locales.

Les caractéristiques des comptes à terme sont :

- Montant minimum : 1 000 euros (pas de maximum)
- Montant du placement : un multiple de 1 000 euros obligatoirement

- Durée de placement : 1 à 12 mois
- Retrait anticipé : pas de pénalité. Toutefois le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.
- Impossibilité d'effectuer des retraits partiels

Les collectivités ont la possibilité de placer les fonds qui proviennent (article L.1618-2 du CGCT) :

- de libéralités (dons et legs) ;
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine (cession d'immeubles ou de meubles) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Les recettes exceptionnelles pouvant faire l'objet de placement sont :
 - les indemnités d'assurance ;
 - les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
 - les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques ;
 - les débits et pénalités reçus.

Le placement est rendu possible après perception des sommes versées par le débiteur. Aussi, sur l'année 2025, les pénalités dues par Eure Normandie THD ont été versées et ont pu être placées sur le CAT. Ce dernier est arrivé à terme le 30 janvier 2026 et a généré 92 800 d'intérêts. Cela n'a pas pu être le cas pour les autres débiteurs puisque le dernier versement est intervenu le 19 décembre dernier.

Au regard de l'exposé ci-avant, il est proposé de placer à nouveau l'intégralité des sommes désormais perçues au titre des pénalités de retard des constructeurs Eure Normandie THD, CIRCET et SOGETREL pour un montant cumulé de 4 114 500€ (ramené au multiple inférieur) sur un compte à terme à compter du 1^{er} mars 2026 pour une durée d'un an et d'autoriser, à sa clôture, les renouvellements de cette opération dans les mêmes conditions.

Vous trouverez ci-dessous les mentions nécessaires à préciser au titre de ce placement :

Origine des fonds, visant expressément les actes justifiant la provenance des fonds	Eure Normandie THD article 2.3 du protocole transactionnel du 24 avril 2024
Montant à placer	4 000 000,00€
Durée de placement	12 mois
Nature du produit souscrit	CAT

Origine des fonds, visant expressément les actes justifiant la provenance des fonds	SOGETREL article 2 du protocole transactionnel
Montant à placer	65 000,00€
Durée de placement	12 mois
Nature du produit souscrit	CAT

Origine des fonds, visant expressément les actes justifiant la provenance des fonds	CIRCET article 2 du protocole transactionnel
Montant à placer	49 500,00€
Durée de placement	12 mois
Nature du produit souscrit	CAT

Le placement sera unique et reprendra le cumul (4 114 500,00€) ramené au millier inférieur soit un placement de quatre millions cent quatorze mille euros (4 114 000,00€).

Il est proposé au comité syndical d'adopter la délibération suivante :

Réunion du 9 février 2026

Objet : Ouverture de comptes à terme (CAT) rémunéré auprès de l'État, d'un montant cumulé de 4 114 000€ pour une durée de 12 mois

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Numérique ;

Vu la loi des finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;

Vu le décret n°2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;

Vu l'instruction n°04-004 K1 du 12/01/2004, et l'annexe 6, qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;

Vu l'instruction n° 04-058-M0 du 8/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

Vu le protocole transactionnel signé entre Eure Normandie Numérique et Eure Normandie THD le 24 avril 2024 et notamment l'article 2.3 déterminant le montant des pénalités de retard dû ;

Vu le protocole transactionnel entre Eure Normandie Numérique et SOGETREL et notamment l'article 2 déterminant le montant des pénalités de retard dû ;

Vu le protocole transactionnel entre Eure Normandie Numérique et CIRCET et notamment l'article 2 déterminant le montant des pénalités de retard dû ;

Vu la délibération 2024-024 du 23 septembre 2024 ;

Considérant le montant des pénalités déterminé à hauteur de :

- 4 000 000,00€ au titre des pénalités Eure Normandie THD
- 65 000,00€ au titre des pénalités SOGETREL
- 49 500,00€ au titre des pénalités CIRCET

Le Comité syndical, réuni le 6 février 2026 en visio conférence,

le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE

- D'adopter le rapport de Monsieur le Président relatif à l'ouverture de compte à terme (CAT) ;
- D'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'État, de 4 114 000,00€ pour une durée de 12 mois ;
- De charger le comptable public de la paie départementale de l'Eure de procéder à cette ouverture de compte à la demande d'Eure Normandie Numérique ;
- D'autoriser les renouvellements de cette opération au terme des 12 mois dans les mêmes conditions ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document utile dans cette opération.

- Nombre de voix pour :

- Collège EPCI : 25
- Collège Conseil Départemental : 12
- Collège Conseil Régional : 3
- Collège commune : 10
- Collège syndicat : 2

- Nombre de voix contre :

- Collège EPCI : 0
- Collège Conseil Départemental : 0
- Collège Conseil Régional : 0
- Collège commune : 0
- Collège syndicat : 0

- Abstention :

- Collège EPCI :
- Collège Conseil Départemental : 0
- Collège Conseil Régional : 0
- Collège commune : 0
- Collège syndicat : 0

Fait à Évreux, le 9 février 2026

Pour extrait conforme,

Le Président

Nicolas GRAVELLE



Le Secrétaire de séance

Max RONGRAIS



Date publication : 13/02/2026